

Le PRÉSIDENT: L'ordre de renvoi a très clairement défini le champ de notre enquête, et ce n'est pas notre intention de dépasser nos attributions. Mais si, plus tard, nous désirons assigner des témoins ou en interroger, nous serons très heureux de vous satisfaire et d'assigner ces témoins pour les interroger sur des questions que ce Comité doit examiner.

M. MANN: Monsieur le président, afin d'éviter toute confusion, ne serait-il pas régulier que ce Comité adopte une résolution tendant à accepter le livre bleu et l'Appendice dont se serviront les avocats ou le Comité, et à faire numéroter les pièces exactement comme elle l'ont été à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: S'agit-il du projet que vous m'avez remis?

M. MANN: Oui. (Le projet de résolution est remis au président, et des copies sont distribuées aux membres du Comité.)

L'hon. M. BÉRIEUX: Je propose que les mots suivants soient ajoutés après les mots "produits en la présente enquête":

sous réserve, cependant, de l'interrogatoire contradictoire que les intéressés pourront faire.

M. MANN: C'est tout à fait satisfaisant et régulier.

Le PRÉSIDENT: C'est exactement notre intention.

M. MANN: Exactement. Le greffier veut-il lire la motion?

La motion, ainsi modifiée, est alors lue par le greffier du Comité.

Que les témoignages rendus et les pièces déposées devant le Comité spécial de la Chambre des communes institué pour faire enquête sur l'entreprise hydroélectrique de Beauharnois et maintenant produits devant ce Comité, soient reçus et acceptés par ce Comité pour servir de preuve devant lui, dans la même mesure et au même effet que si les témoins avaient été interrogés et les pièces produites en la présente enquête, sous réserve, cependant, de l'interrogatoire contradictoire que les intéressés pourront faire; que le livre bleu intitulé: "Comité spécial sur l'entreprise d'énergie électrique de Beauharnois", Session 1931, imprimé par l'Imprimeur du Roi, et formant l'Appendice N° 5 des Journaux de la Chambre des communes, 1931, soit utilisé, consulté et traité par ce Comité et par les avocats comme contenant une transcription fidèle de tout ce qui y est rapporté et imprimé; et que, de plus, les pièces reçoivent les mêmes numéros que ceux qu'elles ont reçus devant ledit Comité de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Cela donne-t-il satisfaction au Comité?

La motion est adoptée.

M. ROBERTSON: M'est-il permis de commenter brièvement la résolution?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. ROBERTSON: Voici ma suggestion. C'est le rapport, et rien d'autre, que le Sénat a renvoyé à ce Comité. Les dépositions, les pièces et tous autres pareils éléments de preuve ne lui ont pas été soumis. De plus, en ce qui concerne mon client, non seulement ces témoignages ont été rendus en son absence, mais au cours d'une enquête tenue pour une fin entièrement différente. Il ne s'agissait alors de la conduite d'aucun sénateur, et tel n'était pas l'objet de l'enquête. Or, ce Comité est chargé d'examiner la conduite de certains sénateurs, telle que mentionnée dans ce rapport. Et je ferai très respectueusement remarquer à ce Comité que les témoignages rendus et les pièces déposées dans un autre lieu—soit devant un Comité des Communes, soit ailleurs—pour quelque fin que ce soit, ne seraient pas recevables devant un tribunal de simple police; et j'estime qu'ils